

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal de la commune de Groslée-Saint-Benoit en date du 11 décembre 2023

Lieu : salle des fêtes de St Benoit

Date de transmission de la convocation : 05/12/2023

Le 11 décembre 2023 à 19 h00, le conseil municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle des fêtes de Saint Benoit, en séance publique, sous la présidence de M. Henri SOUDAN, Maire.

Présents à cette séance

Mmes KJAN Marie-Odile, MICLO Ginette, adjointes et SOUDAN Véronique, MARQUIS Virginie, RÉMY Eve, COUENNE Gaëlle, COMMANDEUR Noémie, conseillères municipales.

MM. SOUDAN Henri, Maire, PROST-MOREL Henri, MORIN Laurent, CATCEL Thierry, adjoints, et MM. BARBARIN Bernard, PLANTIN Bernard, MARTIN-GARIN Grégory, CARLET Fabien conseillers municipaux.

Absents excusés : MM. LOMBARD Patrice et OLIVIER Jérôme, conseillers municipaux

Ont donné procuration : Mme DUPORT Céline à M. CATCEL Thierry, M. MAURIN Paul à Mme SOUDAN Véronique

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum atteint : 15 membres présents

Monsieur le Maire vérifie le nombre et la validité des émargements présents sur la feuille de présence

15 membres présents : le quorum est atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Ouverture de la séance

Monsieur le Maire, en sa qualité de président ouvre la séance du conseil à 19h00.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire, indique que conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit nommer, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Mme MICLO Ginette est désignée à la majorité des suffrages exprimés comme secrétaire de séance.

Vote :

- Pour : 17 dont 2 votes par procuration
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Ordre du jour

Monsieur le Maire en qualité de Président rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal du 13 novembre 2023
2. Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations
3. Délibération N°1 : Arrêt de la liste des candidatures au rôle de référents pour la participation citoyenne
4. Délibération N°2 : Délibération relative au paiement des frais de fonctionnement de la cité de l'enfant année 2021 et 2022
5. Délibération N°3 : Régularisation de fin d'année budgétaire des chapitres de fonctionnement et investissement
6. Délibération N°4 : Proposition de l'instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale

1. Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 novembre 2023

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté par les élus présents lors de ladite séance, au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Elus présents lors du précédent conseil municipal en date du 13 novembre 2023 et présents au Conseil municipal de ce jour :

Mmes KJAN Marie-Odile, adjointe

Mmes SOUDAN Véronique, MARQUIS Virginie, RÉMY Eve, COUENNE Gaëlle, COMMANDEUR Noémie conseillères municipales

MM. SOUDAN Henri, Maire, PROST-MOREL Henri, MORIN Laurent, adjoints,

MM. PLANTIN Bernard, BARBARIN Bernard, MAURIN Paul, MARTIN-GARIN Grégory, CARLET Fabien conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, les élus présents lors du précédent conseil municipal en date du 13 novembre 2023 et présents à la séance de ce jour, approuvent à la majorité des suffrages exprimés le procès-verbal du précédent conseil municipal soit 14 votes pour.

2. Décision prise par Monsieur le maire dans le cadre de ses délégations depuis la dernière réunion du conseil municipal :

Dépenses engagées par Monsieur le maire dans le cadre de ses délégations entre 07 novembre 2023 et le 05 décembre 2023

Nature de la prestation	Prestataire	Montant total en TTC
Réalisation d'une étude thermique sur le bâtiment école et mairie de Saint-Benoît pour complétude fiche CEE	ENERPOL	2 400 €

Sujets inscrits à l'ordre du jour et soumis à délibération :

3° Arrêt de la liste des candidatures au rôle de référents pour la participation citoyenne

Monsieur le Maire expose au conseil que lors de sa séance du 05 juin dernier, le dispositif de participation citoyenne a été présenté à l'assemblée par le major DUCRUET et qu'à l'issue de cette présentation, le conseil a souhaité s'engager dans la démarche de participation citoyenne.

Il explique que ce dispositif s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance. Il permet d'associer les habitants à la protection de leur environnement en complément de l'action de la Gendarmerie nationale par une approche partenariale entre la population et les forces de sécurité de l'Etat. Ce protocole donne la possibilité au Maire et à la Gendarmerie de mettre en place, d'encadrer et d'évaluer un dispositif de prévention de la délinquance sous la forme d'un réseau de solidarité de voisinage structuré autour de référents citoyens permettant d'alerter la Gendarmerie de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité publique.

Il informe qu'une réunion publique d'information sur ce dispositif de participation citoyenne s'est tenue le 10 novembre dernier et qu'un appel à candidats a été lancé jusqu'au 25 novembre 2023 pour exercer le rôle de référents citoyens ;

La commune peut déployer le dispositif de participation citoyenne avec l'aide de 11 citoyens référents sécurité répartis sur 6 secteurs de la commune ;

Il est demandé aux conseillers de bien vouloir accepter cette liste de volontaires comme référents citoyens afin de procéder aux phases suivantes qui constitueront en la signature de la convention de participation citoyenne avec les représentants de l'Etat et la formation (échange de mise en œuvre) avec la gendarmerie et les référents citoyens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-ACCEPTE à l'unanimité la liste présentée par M. le Maire de référents volontaires comme référents (liste annexée à la délibération).

Vote : pour 17 –contre : 0 – abstention : 0 –ne prend pas part au vote : 0

4° Délibération portant sur la mise en paiement des frais 2021 et 2022 de la cité de l'enfant et compte rendu du point 4 de la commission 5 sur la cité de l'enfant du 28 novembre dernier.

Monsieur le Maire propose au conseil d'étudier les éléments présentés dans le tableau de synthèse indiquant les valeurs suivantes de 2018 à 2022 :

CRECHE

	2018	2019	2020	2021	2022
Frais EDF, chauffage etc	21 728 €	17 631 €	32 883 €	38 910 €	45 618 €
Frais de personnel	58 469 €*	105 285 €	234 521 €	266 692 €	253 834 €
Total fonctionnement	80 197 €	122 916 €	267 404 €	305 602 €	299 452 €
Déduction vers. parents et CAF			-184 016 €	-273 335 €	-246 105 €
Reste à charge à la cité			83 388 €	32 267 €	53 347 €
Nombre total d'heures			23 333	30 187	33 701
Coût de l'heure			3.57 €	1.07 €	1.58 €
Nombre d'heures GSB			4 946	7 206.50	5 122.75
Coût total GSB	9 681,14 €	11300 €	17 676 €	7 703 €	8 109 €
Nombre d'enfants de GSB	14	16	14	10	9
dont nombre de familles		15	10	8	9
Coût par enfant	691.57 €	706.25 €	1 262 €	770 €	901 €
Proposé à la commune de Brégnier-Cordon			(10 876 € = 2,20€/h)		

Centre de Loisirs Sans Hébergement

	2018	2019	2020	2021	2022
Frais EDF, chauffage, divers	21 728 €	17 633 €	16 442 €	19 455 €	22 809 €
Frais de personnel	58 466 €*	105 283 €	80 675 €	53 338 €	87 358 €
Total fonctionnement	80 194 €	122 916 €	97 117 €	72 793 €	110 167 €
Déduction vers. parents et CAF			-31 696 €	-42 784 €	-50 109 €
Reste à charge à la Cité de BC			65 421 €	30 009 €	60 058 €
Pour un nombre total d'heures	19 198 €	21 368.50€	11 533 €	14 733 e	19 712 €
Coût de l'heure	4.18 €	5.75 €	5.67 €	2.04 €	3.05 €
Nombre d'heures GSB	4 656	5 326	3 489	4 283.50	5 671.50
Coût total demandé à GSB	19 462 €	15 397 €	19 791 €	8 725 €	17 280 €
Nombre d'enfants différents de GSB(merc., PV, été)		39	33	28	37
dont nombre de familles		27	23	19	24
Coût payé par GSB (2018 déduction faite de vers. Parents : 8564 et Caf 2497)	8 400 € soit 1.80 €/h	9 767 €* soit 1.83€/h	(7 676 € proposé soit 2,20€/h)		
Coût par enfant		395	600	264	467

*2018 n'intégrait pas les charges patronales

*2019 règlement de 9 767 € car + 14% d'heures / 2018 + 2% d'inflation

Monsieur le Maire expose que la commission a estimé que les tarifs sollicités pour l'année 2020 pour la crèche et le centre de loisir sont trop élevés et sollicite auprès de Brégnier-Cordon la proposition de règlement faite antérieurement

Monsieur le Maire propose au conseil d'accepter de régler les frais de fonctionnement rapportés à notre collectivité pour les années 2021 et 2022 sur l'exercice budgétaire 2023 comme suit :

Crèche : 7 703 € (2021) + 8 109 € (2022) = soit un total de **15 812 €**

Centre de loisirs = 8 725 € (2021) + 17 280 € = soit un total de **26 005 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-ACCEPTE à l'unanimité d'effectuer le règlement des coûts de fonctionnement des années 2021 et 2022 rapportés à notre collectivité sur l'exercice budgétaire 2023 comme suit :

Crèche : 7 703 € (2021) + 8 109 € (2022) = 15 812 €

Centre de loisirs = 8 725 € (2021) + 17 280 € = 26 005 €

-AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les mandats correspondants

Vote : pour 17 –contre : 0 – abstention : 0 –ne prend pas part au vote : 0

Monsieur le Maire fait part aux conseillers de l'essentiel des informations à retenir suite à la réunion de la commission du 28 novembre dernier qui a travaillé sur ces sujets concernant la cité de l'enfant :

Médiathèque : nous avons délibéré le 13 novembre et ajusté la convention de régularisation des années 2021 2022 et 2023

Titre emis, paiement en cours, soit les 3 x 300 euros.

Pas de changement, nous ne souhaitons pas l'intégrer dans un SIVU.

Nous sommes favorables en commission par 5 voix sur 6 à accepter un forfait annuel de 300 euros pour faire bénéficier les familles du prix pondéré.

Si BC consent à ce fonctionnement pour 2024 il sera nécessaire d'avoir une convention cadre en fin de cette année 2023 ce qui permettrait aux parties de gérer correctement.

C'est ce que nous proposerons le 14 décembre à M le Sous-Préfet et BC

Intégration dans un SIVU : aucun élément nouveau porté à notre connaissance sur les engagements financiers, investissement, fonctionnement et de gestion depuis la réunion de mai 2023, cela ne nous permet pas de nous positionner d'une part, et nous voulons protéger nos solutions d'assistantes maternelles présentant des coûts nuls pour la collectivité et permettant des revenus salariés aux foyers, d'autre part.

Potentiel 2023 de 12 places disponibles chez nos assistantes maternelles.

Par ailleurs nous constatons des places libres (6 annoncées) sur la cité de l'enfant, qui se traduisent nécessairement par un surcoût.

Au global : un positionnement sur la gestion de cette cité de l'enfant est nécessaire pour le printemps 2024 afin de souscrire ou de désengager de ces services pour 2025.

5° Décision modificative pour régularisation en fin d'exercice budgétaire les chapitres en fonctionnement et investissement

M. le Maire expose au conseil :

- qu'il est nécessaire de procéder aux régularisations de fin d'année budgétaire sur le budget communal ;

-DEMANDE aux conseillers de bien vouloir prendre connaissance des propositions de modifications budgétaires en dépenses à réaliser sur les chapitres et articles budgétaires

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits budgétaires suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
022 / 022	Dépenses imprévues		16 000,00
012 / 6413	Personnel non titulaire	16 000,00	
020 / 020 / OPFI	Dépenses imprévues		1 500,00
16 / 165 / OPFI	Dépôts et cautionnements reçus	1 500,00	
Total		17 500,00	17 500,00

Vote : pour 17 –contre : 0 – abstention : 0 –ne prend pas part au vote : 0

6° Proposition de l'instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale

Le conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023 ;

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

1. Bénéficiaires

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

I Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023;

2° Etre employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé (GIPA);

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé (IHTS), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

2. Montants

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1^{er} est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Cumul

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

4. Versement

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une fraction par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

5. Date d'effet

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une fraction au mois de janvier 2024

Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Vote : pour 15 –contre : 1 (Gaëlle COUENNE) – abstention : 0 –ne prend pas part au vote : 1 (Thierry CATCEL)

Prochain conseil programmé :

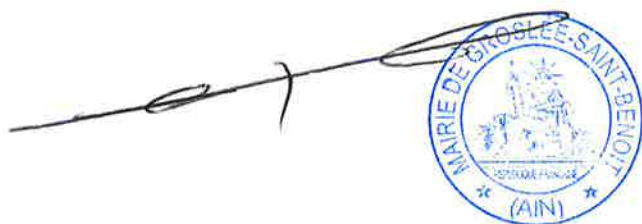
- Lundi 29 janvier 2024, 19 heures à convenir, salle des fêtes de Saint Benoit.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est clôturée à 20h00.

Ont signé le présent procès-verbal,

Le Maire,
Henri SOUDAN

Le secrétaire de séance
Ginette MICLO



PV approuvé par les membres présents à la séance du 11/12/2023 et présents à cette séance du 29/01/2024 soit 22 conseillers : Mmes KJAN Marie-Odile, Nido Ginette, SOUDAN Veronique, REFUY Eve, COUENNE Gaëlle, COMMANDEUR Némée, M. SOUDAN Henri, PROST-NOREL Henri, MORIN Laurent, CATCEL Thierry, BARBARIN Bernard, MARTIN-GARIN Grégory.